

## ODRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

Convocation envoyée par mail.

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 18h30, le conseil municipal de la commune de Pont de Metz, régulièrement convoqué à la Salle du Conseil, sous la présidence de monsieur BULANT Loïc, maire.

### Présents :

BULANT L, DUVAUCHELLE H, LAIGNEL A, LECLERCQ E, THILLOY C, DELATTRE D, BEDNARZ MJ, DUCANCHEZ D, BURG Roxanne, ULMER K, PECQUERY L (arrivé à 18h45), LEFEBVRE J,

Absents non excusés : SAVREUX Michaël, DUPONT Edith.

Procurations : LHOEST Patrick à BULANT Loïc

DOURNEL-GARAT Marion à DUCANCHEZ Didier

NKUBANA Patrick à LECLERCQ Edith

DOS SANTOS Antonio à ULMER Kathleen

REBIERE David à BURG Roxane

Ouverture de séance à 18h30.

Les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-neuf, il a été conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du conseil municipal.

Secrétaire de séance : DELATTRE Delphine

Dernier compte-rendu du conseil municipal du 13 avril 2023 : Il est remonté que le secrétaire de séance n'était pas indiqué. Rectification sera faite. Pas d'autre observation.

**Ordre du jour, en session ordinaire :**

- Revalorisation des tarifs 2023/2024 : cantine – centre de loisirs (ALSH) – centre de loisirs permanent études surveillées,
- Rémunération des encadrants pour le centre de loisirs
- Tarifs cartes de pêche,
- Détermination du nombre d'adjoint
- Election d'un adjoint
- Indemnités de fonctions
- Avancement de grades
- Compte CPF
- Désignation du jury d'Assises
- Modification du PLU n° 4
- Questions orales.

## CANTINE PERISCOLAIRE

QUOTIENT COMMUNAL (QC)	TARIFS À COMPTER DU 01/09/2023
Justificatifs non fournis ou QC > 680 € et AM	4.11 €
430 € > QC < 680 € (seulement Messipontins)	2.85 €
QC < 430 € (seulement Messipontins)	1.00 €
Hors Amiens Métropole	5.40 €

## CANTINE SCOLAIRE -Tarifs de la cantine scolaire uniquement :

QUOTIENT COMMUNAL (QC)	TARIFS A COMPTER DU 01/09/2023
Justificatifs non fournis ou QC > 1000 € et AM	4.11 €
680 € > QC < 1000 € (seulement Messipontins)	1 €
QC < 680 € (seulement Messipontins)	0.9 €
Hors Amiens Métropole	5.40 €

## CENTRE DE LOISIRS (ALSH)

PDM = HABITANTS PONT-DE-METZ / AM = HABITANTS AMIENS-METROPOLE / HAM = HABITANTS HORS AMIENS METROPLE / SCL = SANS CARTE LOISIRS / ACL = AVEC CARTE LOISIRS

### 1 JOURNÉE DE CENTRE DE LOISIRS (Repas compris) + 2%

QUOTIENT COMMUNAL (QC)	PDM SCL	PDM ACL	AM SCL	AM ACL	HAM SCL	HAM ACL
Justificatifs non fournis ou QC > 680€ et AM	11.24 €	7.74 €	16.10 €	12.60 €	23.36 €	19.86 €
430€ > QC < 680€ (seulement Messipontins)	9.24 €	5.74 €				
QC < 430 € (seulement Messipontins)	6.79 €	3.29 €				

### UNE ½ JOURNÉE DE CENTRE DE LOISIRS (Repas non compris) + 2%

QUOTIENT COMMUNAL (QC)	PDM SCL	PDM ACL	AM SCL	AM ACL	HAM SCL	HAM ACL
Justificatifs non fournis ou QC > 680€ et AM	3.56 €	2.06 €	5.99 €	4.49 €	8.98 €	7.48 €
430€ > QC < 680€ (seulement Messipontins)	3.19 €	1.69 €				
QC < 430 € (seulement Messipontins)	2.85 €	1.35 €				

Il fait savoir qu'actuellement la participation de la CAF (carte loisirs) est de 3.50 € par jour en journée complète et de 1.50 € par jour en demi-journée.

## Centre de loisirs permanent À LA SÉANCE

QUOTIENT COMMUNAL (QC)	PONT DE METZ ET AMIENS METROPOLE	HORS AMIENS METROPOLE
Justificatifs non fournis ou QC > 680 € et AM	2.53 €	4.32 €
430€ > QC < 680€ (seulement Messipontins)	2.41 €	
QC < 430 € (seulement Messipontins)	2.31 €	

## Tarifs ÉTUDES SURVEILLÉES

	Étude seule	Étude + CLP
TARIFS 2023/2024	2.85 €	4.03 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, d'appliquer les tarifs ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## 2023-15 : Rémunération des encadrants pour le centre de loisirs

Monsieur le maire propose aux élus d'augmenter les rémunérations journalières des encadrants de 3 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, de fixer la rémunération des encadrants pour le centre de loisirs selon les tarifs journaliers (brut) ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 (+ congés payés 10 %) :**

	2023/2024
ANIMATEUR DIPLOME	52.81 €
ANIMATEUR STAGIAIRE	46.62 €
ANIMATEUR NON DIPLOME	42.10 €
AIDE ANIMATEUR	20.84 €

## 2023-16 : Tarifs cartes de pêche

Monsieur le maire propose aux élus d'augmenter les tarifs des cartes de pêche de 3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

	TARIFS 2024
Habitant de la commune	Gratuit
Habitant hors commune	27.90 €
Une journée de pêche	8.15 €

Le permis de pêche à jour est obligatoire pour l'obtention d'une carte de pêche communale et le droit de pêcher dans l'étang « la Ballastière », espace GUY LECLERCQ.

### **2023-17 ACTUALISATION DU NOMBRE DE CONSEILLER DELEGUE AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL.**

À la suite de la suppression des délégations d'un adjoint, nous avons défini le 13 février dernier par délibération, pour ajouter un conseiller délégué supplémentaire, portant le nombre de 3 à 4 et nous avons conclu sur l'attribution de l'indemnité.

Toutefois, nous avons reçu un courrier de la Préfecture le 15 mai 2023, demande de revoir la délibération du 13/02 afin de rester en adéquation avec la délibération prise le 26 mai 2020 et du 10 juin 2020 qui définissaient le nombre d'adjoints et l'enveloppe indemnitaire.

Je vous propose d'annuler la délibération 2023-04 qui fixait à 4 le nombre de conseillers délégués siégeant au conseil municipal et de repasser ce nombre à 3.

**Arrivé de monsieur PECQUERY Ludovic à 18h45**

### **2023-18 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, je vous propose de délibérer afin d'ajouter un adjoint supplémentaire, portant à 5 son nombre total.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de fixer à 5 le nombre d'adjoint au maire de la commune et d'attribuer à ce dernier l'indemnité suivant la délibération 2020-07 du 10 juin 2020.**

### **2023-19 ELECTION D'UN ADJOINT SUPPLEMENTAIRE**

Par délibération n° 2023-18 en date du 29 juin 2023, le conseil municipal a décidé de créer un poste d'adjoint supplémentaire portant à 5 le nombre d'adjoints.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'élection d'un seul adjoint se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il est constitué un bureau électoral composé d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Madame DELATTRE Delphine est nommée secrétaire, Madame LAIGNEL Aurélie et Monsieur LEFEBVRE Jérôme sont nommés assesseurs.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

A l'issue de ce délai, le maire constate la candidature de :

Madame Marie-José Bednarz pour la liste Bougez pour Pont-de-Metz

Monsieur Jérôme LEFEBVRE a fait part de sa candidature pour la liste Heureux à Pont de Metz

### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	17
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral).....	02
d. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] .....	15
e. Majorité absolue.....	09

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BULANT Loïc	13	treize
PINGUET Sylvie	2	deux

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de :

Vu le résultat du vote, déclare élu Madame BEDNARZ Marie José ayant obtenu la majorité des voix et de la proclamer 5<sup>ème</sup> adjointe pour être immédiatement installée.

### **2023-20 : INDEMNITES DE FONCTIONS**

A la suite de la délibération 2023-19 relative à l'élection d'un 5<sup>ème</sup> adjoint, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction qui lui sera versée

Cette indemnisation, destinée à ouvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue dans le code général des collectivités territoriales aux articles L2123-20 et suivants, dans la limite d'une enveloppe financière qui varie selon la taille de la commune en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Par ailleurs, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à chacun.

Je vous propose ainsi de délibérer afin de fixer le taux des indemnités allouées au maire, adjoints et conseillers délégués, en application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que 4 des 5 adjoints recevront une indemnisation de délégations,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le - montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Maire : 47 %.**
- **Adjoints : 16.5 %.**
- **Conseillers municipaux délégués : 5.9 %.**

**Article 2 :** D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

### **2023-21 : CREATION DE GRADE SUITE AVANCEMENT**

Monsieur le maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer des emplois permanents à temps complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisent les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Sur la proposition du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,**

De créer des emplois permanents à temps complet à compter du **29/06/2023** comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière animation Animateur	Animateur pal 2 <sup>ème</sup> classe (Avancement de grade)	1 temps complet à raison de 35h hebdomadaires
Filière animation Adjoint d'animation	Adjoint d'animation pal 1 <sup>ère</sup> classe (Avancement de grade)	1 temps complet à raison de 35h hebdomadaires
Filière technique Adjoint technique	Adjoint technique pal 2 <sup>ème</sup> classe (Avancement de grade)	2 temps complet à raison de 35h hebdomadaires

Filière sanitaire et sociale Agent spéc pal écoles mat 2 <sup>ème</sup> classe	Agent spéc pal écoles mat 1 <sup>ère</sup> classe (Avancement de grade)	1 temps complet à raison de 35h hebdomadaires
--	--	--

### 2023-22 : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

Vu le code général de la fonction publique articles L422-8 à L 422-19

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 44 de la loi 2016-1088 du 8 août 2016 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique

Vu le [décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019](#) modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 ;

Vu le Décret 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 Mai 2023 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que chaque agent dispose de 25h par an de crédit CPF dans la limite cumulable de 150h avec un plafond pouvant aller jusqu'à 50h/an/ 400h au total pour les personnes de catégorie C dont le niveau de diplôme est inférieur au niveau 3 ou avec un crédit supplémentaire de 150h pour les personnes justifiant d'un avis du médecin du travail ou de prévention pour risque d'inaptitude ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

#### Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

- Plafond de formation de 250 € maximum par an et par agent cumulable sur 3 années maximum ; soit une somme forfaitaire de 750 € maximum pour 3 ans à utiliser en 1, 2, ou 3 fois.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
- pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

## **Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

*Rappel : la formation ne doit pas être en lien avec le métier déjà exercé ; si c'est le cas, il s'agit du budget de formation continue de la collectivité. Le CPF peut servir à la volonté d'accéder à de nouvelles responsabilités dans ou en dehors de la collectivité, à permettre la mobilité professionnelle, ou carrément une reconversion professionnelle, y compris dans le privé (par exemple pour créer sa propre entreprise (attention dans ce cas, il est conseillé à l'agent de vérifier avec la référente déontologie la compatibilité) ; et bien sûr il peut servir pour les priorités énoncées dans la loi.*

## **Article 3 : Instruction des demandes**

Les demandes seront instruites :

- au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale.

*Rappel : les heures peuvent être mobilisées par anticipation (2 années civiles au maximum et pour les CDD, dans le plafond des heures mobilisables jusqu'à la fin du contrat) ; à justifier malgré tout.*

## **Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un complément d'heures pour un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens (complément d'heures).
- Accompagnement pour une VAE (Validation des Acquis et de l'Expérience)

Les demandes présentées par des personnes de la catégorie C, peu ou pas qualifiées (inférieur au niveau 3) qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la

communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus (référentiel Cléa). La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

*Il est ensuite conseillé à la collectivité d'ajouter des critères d'instruction et de les classer par priorité afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes.*

- Nécessité de service (*Important mais attention à ne pas avancer cet argument à chaque fois*)
- Calendrier
- Coût de la formation
- Etat du budget annuel alloué par la collectivité déjà engagé

#### **Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

#### **Article 6 : Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :**

DECIDE à l'unanimité :

- d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

#### **2023-23 : Désignation du jury d'assises**

Le Code de Procédure Pénale (articles 254 à 267 et article A36-13) prévoit qu'il appartient aux maires d'établir chaque année les listes préparatoires de la liste annuelle du Jury de la Cour d'Assises en procédant à un tirage au sort à partir des listes électorales de la commune.

Les modalités de répartition des jurés d'assises du département de la Somme pour 2024 obligent, comme tous les ans, à désigner 2 jurés.

Pour cela, 6 personnes dans la liste électorale seront tirées au sort et la liste doit être transmise au greffe de la Cour d'Assises de la Somme impérativement avant le 3 juillet 2023 conformément à l'article 261-1 du code de procédure pénale.

Doivent être exclues du tirage au sort toute personne qui :

- N'aura pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2023,
- N'a pas son domicile ou sa résidence principale dans le département et notamment les français résidant à l'étranger,
- Est rayée de la liste électorale,
- A fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit.

Après tirage au sort, sont désignés :

Bureau 1 :

N° 785 RANNOU Véronique

N° 977 WILLOT Hans

N° 734 PERINOT Philippe

Bureau 2 :  
N° 135 CHEVIN Francis  
N° 438 LEMOR Hugo  
N° 097 BULANT Nicolas

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, la liste, ci-dessus, proposée par tirage au sort.**

### **2023-24 : 4<sup>ème</sup> MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Monsieur le maire présente les points souhaités pour une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU).

Je vous propose de prendre une délibération pour une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Cette 4<sup>ème</sup> modification concerne 4 points relatifs à des cas bien spécifiques qui se généralisent sur la commune.

- La révision des critères de hauteur de nouvelles constructions.
- La modification de la surface de vente commerciale.
- Les possibilités d'isolation extérieure des murs.
- L'acceptation de pose spécifique de volets sur façade.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

**Vu** le schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois approuvé le 10 mars 2017

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- Autorise le maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure et de passer par le bureau d'étude Divers Cités.
- Autorise le maire ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre :

- La révision des critères de hauteur de nouvelles constructions.
- La modification de la surface de vente commerciale.
- Les possibilités d'isolation extérieure des murs.
- L'acceptation de pose spécifique de volets sur façade.

### **2023-25 SOUSCRIPTION D'UN PRET A LONG TERME**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil d'un projet de souscription d'un prêt à long terme. Il expose que ce projet comporte l'exécution de travaux de la deuxième tranche de la modernisation de l'éclairage public dont il soumet le mémoire justificatif au Conseil et dont le montant s'élève à la somme de 230 000 Euros. Il rappelle que ce projet est inscrit au budget de la commune qui a été voté et approuvé par le Conseil le 13 avril 2023.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après échange de vues, prend en considération et approuve, à l'unanimité le projet qui lui est présenté ainsi que son financement.

Il décide de demander au CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, l'attribution d'un prêt destiné au financement de cet investissement. Les caractéristiques du prêt proposé par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE sont les suivantes :

- **Montant** : 230 000 Euros
- **Durée** : 10 ans
- **Taux fixe** : 4.38 %
- **Périodicité** : Trimestrielle
- **Amortissement** : Amortissement progressif du capital et intérêts dégressifs
- **Frais de dossier** : 460 €

La Commune de PONT DE METZ s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

La Commune de PONT DE METZ s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil municipal confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour la réalisation de l'Emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

### **Questions orales :**

Monsieur LEFEBVRE signale qu'il était dangereux pour les piétons de se déplacer sans éclairage public le soir après une manifestation notamment après le feu de St Jean.

Monsieur le maire informe l'assemblée que l'éclairage de certaines rues sera remis dans la nuit du 14 au 15 juillet.

Madame BEDNARZ Marie Josée signale un dépôt sauvage sur le parking du carrefour contact

Madame DELATTRE Delphine demande ce qu'il en est du problème de circulation rue du Terrain.

Monsieur DUCANCHEZ informe l'assemblée qu'il n'y a toujours pas de retour d'Amiens Métropole sur la proposition faite par la commune.

Une demande a été faite également pour la rue du Château.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le président,

Les membres du conseil,

Le secrétaire,

Mention d'affichage : le président soussigné, constate que les délibérations de cette séance ont été affichées le 6 juillet 2023.